

ARRETE N° A 18/2023
Portant REGLEMENT DU CIMETIERE COMMUNAL

Le Maire de la Commune de ST MICHEL SUR SAVASSE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-7 et suivants, L2223-1 et suivants, R2213-1-1 et suivants et R2223-1 et suivants ;

Vu le Code civil et notamment son article 16-1-1 ;

Vu le Code pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R 610-5 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 511-1 à L 511-22 et R 511-1 à R 511-13.

Considérant que le Maire est en charge de la surveillance du cimetière communal et assure la police des funérailles et des cimetières ;

Considérant que la commune de Saint Michel sur Savasse dispose d'un cimetière communal situé Route de la Toume (RD184) et destiné à assurer l'inhumation des défunts et le recueillement des familles et des proches ;

Considérant la nécessité d'assurer le respect de l'ordre public et de la décence dans le cimetière communal ainsi que le respect des défunts

ARRETE

ARTICLE 1 : Accès

Le cimetière est ouvert et en libre accès. Cependant, une fermeture peut avoir lieu dans des circonstances exceptionnelles et/ou pour des raisons de sécurité. Un affichage à l'entrée indiquera aux visiteurs l'interdiction d'entrée et la durée de celle-ci.

La commune se réserve le droit d'interdire l'accès au cimetière ou de faire procéder à son évacuation, dans le cas notamment des alertes météorologiques ou de troubles à l'ordre public.

En entrant dans le cimetière, toute personne s'engage à respecter ce lieu de mémoire et de recueillement

ARTICLE 2 : Règles générales d'utilisation

La destination du lieu implique que toutes les personnes, y compris les professionnels du funéraire et les entreprises prestataires, qui pénètrent dans le cimetière s'y comportent avec décence et respect. Ainsi, tous les visiteurs et particulièrement les professionnels sont tenus de respecter les conditions d'accès, l'environnement général du cimetière, les monuments, les ouvrages et l'équipement, les bâtiments, les végétaux, y compris les pelouses.

Il est interdit notamment :

- D’escalader et de franchir les murs de clôture du cimetière, les grilles ou treillages des sépultures ou monuments ;
- De monter sur les arbres et les monuments, de les dégrader par des inscriptions ou des gravures ;
- D’enlever et d’emporter objets et décorations végétales provenant d’une sépulture, sauf autorisation écrite donnée par la famille ;
- De déposer des déchets hors des endroits et réceptacles prévus à cet effet ;
- D’introduire et de consommer de l’alcool et de pique-niquer ;
- D’utiliser des appareils à diffusion sonore ou des instruments de musique, sauf pour des cérémonies funéraires ou commémoratives, et après autorisation préalable.

Aucune parcelle de terrain du domaine public ne peut être occupée, même temporairement, dans le cimetière pour le stationnement, le dépôt ou l’entrepôt de matériel ou toute autre utilisation privative, sans une autorisation du maire. Les terrains concédés sont exclusivement réservés à l’usage des concessionnaires.

ARTICLE 3 : Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement des véhicules de tous types sont strictement interdits, à l’exception :

- Des convois funèbres qui sont prioritaires ;
- Des véhicules autorisés (personnes handicapées ou à mobilité réduite, autorisations spéciales accordées sur production annuelle d’un certificat d’un médecin agréé, mandats d’intervention, besoins du service...) ;
- L’usage des cycles est interdit

L’allure des déplacements est limitée dans tous les cas à vingt kilomètres à l’heure.

ARTICLE 4 : Réunion

L’organisation d’une réunion n’ayant pas pour objet une cérémonie funèbre est rigoureusement interdite, sauf autorisation préalable du maire. Toute autre activité doit faire l’objet d’une autorisation spéciale.

ARTICLE 5 : Affichage

En dehors des publications d’ordre administratif pour lesquelles des panneaux sont réservés, aucun affichage ou publicité de quelque forme ou support que ce soit n’est autorisé, y compris sur les murs de clôture, tant à l’extérieur qu’à l’intérieur du cimetière. Les panneaux de chantier doivent être soumis à une autorisation préalable.

ARTICLE 6 : Inhumations

Ont droit à une sépulture dans le cimetière communal :

- Les personnes décédées sur la commune, quel que soit leur domicile ;
- Les personnes qui sont domiciliées sur la commune, alors même qu’elles seraient décédées dans une autre commune ;
- Les personnes qui ne sont pas domiciliées sur la commune, mais qui ont droit à une concession familiale.

- Les tributaires de l'impôt foncier sur la commune

Les sépultures des cimetières accueillent soit des cercueils, soit des urnes, soit des reliquaires.

Toute inhumation dans le cimetière doit faire l'objet d'une autorisation préalable du maire. Cette demande d'autorisation d'inhumation doit comporter tous les renseignements utiles concernant : le défunt, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, la concession avec les caractéristiques de la sépulture, et la ou les entreprises habilitées et mandatées pour effectuer les travaux préalables à l'inhumation. La demande doit être déposée, sauf exception et sous réserve du respect du délai légal de 24 heures avant inhumation, au moins un jour ouvré à l'avance à la mairie de Saint Michel sur Savasse.

Les opérations funéraires sont effectuées par les personnes physiques ou morales habilitées en application de l'art. R. 2223-56 du CGCT, l'habilitation étant délivrée par le préfet de département. Lorsque ces opérations funéraires sont réalisées à la demande et aux frais des familles, ces dernières ont le libre choix de l'opérateur funéraire habilité.

ARTICLE 7 : Terrain commun

Les personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été acquis de concessions funéraires sont inhumées pour cinq années non renouvelables dans le terrain commun.

Les personnes dépourvues de ressources suffisantes seront inhumées dans le terrain commun. Les frais d'obsèques seront pris en charge par la commune qui se réserve le droit de se retourner contre les ayants-droits pour recouvrer tout ou partie des frais engagés, ou se rembourser sur le patrimoine du défunt.

ARTICLE 8 : Dépôt provisoire de corps

Le dépôt de corps est autorisé par le maire, sur demande des familles et à leurs frais, à titre provisoire dans le terrain commun, aux conditions suivantes :

- Lorsque l'inhumation définitive doit avoir lieu dans des concessions de longue durée, si celles-ci ne sont pas en état de les recevoir immédiatement ;
- Pour les personnes décédées dans la commune dont les familles n'ont pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive ;
- Lors d'exhumations demandées par les familles pour des changements d'emplacements ou des travaux.

La durée du séjour d'un corps en attente d'inhumation est fixée par le Maire et ne peut excéder deux ans.

ARTICLE 9 : Exhumations (hors exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire)

Toute demande d'exhumation ne peut être faite que par le plus proche parent de la personne défunte après accord du concessionnaire ou de ses ayants-droits auprès du maire. La personne qui présente la demande doit justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle elle formule sa demande. Elle doit souscrire, ou faire déposer par son mandataire dans les bureaux de la mairie, une déclaration garantissant la commune contre toute réclamation qui pourrait intervenir concernant la régularité de l'exhumation ainsi que les droits du concessionnaire ou de ses ayants-droits. Les exhumations sont autorisées par le maire. Toutefois, ces opérations peuvent être annulées au moment de l'exécution si les conditions d'hygiène et de sécurité ne sont pas satisfaites.

Les exhumations sont effectuées en présence du demandeur ou de son mandataire. Si ces derniers dûment avisés ne sont pas présents à l'heure indiquée, les opérations sont reportées ou annulées, le coût de l'opération funéraire restant à la charge du demandeur de l'exhumation.

Si une exhumation nécessite l'utilisation d'un nouveau cercueil, d'une "enveloppe" (cercueil enveloppant le cercueil d'origine s'il est en mauvais état) ou d'un reliquaire, son acquisition est à la charge du concessionnaire ou de ses ayants-droits.

ARTICLE 10 : Concessions

Les contrats de concessions confèrent un droit particulier d'occupation du domaine public communal à leur titulaire. Elles sont délivrées par le maire ou son représentant. Les concessions sont attribuées temporairement, en fonction des disponibilités du cimetière et du plan de gestion du site. Toute attribution de concession donne lieu à la délivrance d'un titre de concession après paiement du prix et pour une durée qui sont fixés par délibération du Conseil municipal.

Elles sont normalement renouvelées pour une durée équivalente, inférieure ou supérieure, sur demande du concessionnaire ou d'un ayant-droit, dans un délai maximum de deux ans à compter de l'expiration de la concession, sous réserve que la sépulture soit correctement entretenue.

Les tarifs des concessions sont fixés par délibération du conseil municipal. Dès la demande d'attribution ou de renouvellement, le concessionnaire doit s'acquitter des droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Cette somme est à verser en une seule fois, au moment de la souscription. Le produit de cette recette est à régler auprès du receveur municipal. La concession ne prend effet qu'à la date de la signature et qu'après règlement du tarif.

Les opérations funéraires concernant les personnes déclarées sans ressource sont exonérées de toute redevance.

ARTICLE 11 : Type de concessions

Les concessions familiales ne peuvent recevoir que le corps du concessionnaire, de son conjoint, de ses ascendants, ses descendants, ses alliés, ses enfants adoptifs. Toutefois, les concessionnaires peuvent demander l'inhumation de personnes avec lesquelles ils avaient un lien particulier d'affection ou de reconnaissance. Au décès du concessionnaire, le régime de l'indivision s'applique à ses héritiers.

Si la concession est individuelle, une seule inhumation sera opérée : celle de la personne au profit de laquelle elle est acquise, nommément désignée, à l'exclusion de toute autre.

Si la concession est collective elle est accordée en indivision, au bénéfice des personnes nommément désignées dans l'acte de concession, ayant ou non des liens familiaux entre elles.

ARTICLE 12 : Superficie

Les terrains concédés qui accueillent les inhumations ont une surface de 3,4 mètres carrés minimum ou 6 mètres carrés, avec un isolement de trente centimètres sur les côtés, sauf dérogation.

ARTICLE 13 : Usage des concessions

Les concessionnaires ont à leur charge l'entretien de la surface concédée.

Préalablement à toute opération d'inhumation, d'exhumation, de travaux ou de renouvellement effectuée sur les sépultures dont le ou les concessionnaires sont décédés, les familles doivent justifier de leurs droits selon les cas au moyen de pièces d'état civil ou d'actes notariés de succession.

Après décision de justice, il peut être enjoint à la ou aux personnes ayant obtenu une inhumation de faire exhumer immédiatement le ou les corps indûment inhumés dans une concession

ARTICLE 14 : Rétrocession

La commune peut accepter la rétrocession, à titre gratuit, d'une concession sous réserve que le terrain soit rendu libre de corps et de construction. Le concessionnaire qui en exprime la demande s'engage par écrit à renoncer à sa concession. Un arrêté d'annulation sera pris au vu de ce document.

ARTICLE 15 : Transmission d'une concession

En raison de sa destination particulière, la concession funéraire est hors commerce. Au sein de la famille, une concession se transmet par voie de succession ou de donation. Tous les actes portant donation entre vifs sont passés devant notaire. Dans le cas d'une donation, un acte de substitution de concession doit être établi entre le maire ou son délégué, le donateur et le nouveau bénéficiaire. Le maire peut refuser l'opération pour un motif contraire à l'ordre public. Les actes de donations de concession perpétuelle sont soumis aux droits d'enregistrement des mutations à titre gratuit.

ARTICLE 16 : Expiration et renouvellement

De son vivant, le concessionnaire est le seul autorisé à renouveler son contrat de concession funéraire. Préalablement à tout renouvellement d'un contrat de concession dont le ou les concessionnaires sont décédés, les familles doivent justifier de leurs droits selon les cas au moyen de pièces d'état civil ou d'actes notariés de succession.

Le renouvellement de toutes les concessions à durée limitée doit intervenir au plus tard dans les deux années qui suivent leur échéance. La nouvelle durée de concession court à compter de la date d'échéance du précédent contrat.

Lors de l'attribution des concessions à durée limitée, les concessionnaires sont explicitement informés qu'en l'absence de renouvellement ou de conversion de leur concession dans les délais ci-dessus, celle-ci sera légalement reprise sans avertissement préalable. En cas de reprise, les monuments, ouvrages, signes funéraires et autres objets existant sur les terrains concédés sont retirés d'office. Le caveau, s'il en existe un, peut être démoli

ARTICLE 17 : Reprise de concession

En ce qui concerne les concessions temporaires en cours de validité et les concessions perpétuelles, le maire peut engager la procédure de reprise administrative si les conditions prévues par la loi à l'égard des sépultures abandonnées sont réunies. Dans certains cas, des éléments du patrimoine funéraire présentant un intérêt historique ou architectural peuvent être conservés par la commune, qui devient propriétaire de la concession à la date de la reprise.

Dans le cas de péril dûment constaté lié à l'état d'un édifice mettant en danger les concessions avoisinantes et la sécurité des personnes, le concessionnaire ou ses ayants-droits sont mis en

demeure d'effectuer les travaux nécessaires. À défaut, et pour raisons de sécurité, il est procédé au démontage ou à la démolition de l'édifice dangereux par arrêté du maire.

Les restes mortels provenant des concessions abandonnées et reprises sont placés dans des reliquaires et sont soit conservés dans un ossuaire spécial, soit incinérés. Les reliquaires, ainsi que les cendres provenant des restes incinérés et enfermés dans des reliquaires, sont répertoriés et déposés dans l'ossuaire spécial du cimetière. Les noms des défunts sont consignés dans des documents tenus à la disposition du public, consultables à la mairie.

ARTICLE 18 : Travaux

Les entreprises prestataires qui interviennent pour le compte des concessionnaires ou des ayants-droits sont tenues de respecter les obligations attachées à la préservation du domaine public et à la destination des lieux.

Les entreprises prestataires qui interviennent pour le compte des concessionnaires ou des ayants-droits s'engagent à respecter les règles d'hygiène et de sécurité conformément à la réglementation du Code du travail.

Toute demande de travaux doit faire l'objet d'une demande d'autorisation en mairie.

ARTICLE 19 : Aménagement des sépultures

L'identification de chaque cercueil, ou urne ou reliquaire devra être indestructible pour permettre les éventuelles exhumations et réinhumations.

La hauteur maximale des caveaux, monuments et autres aménagements ne devra pas dépasser 3 mètres au-dessus du sol.

La construction de "niches", au-dessus des caveaux (fosses murées ou monuments funèbres) pour recevoir des urnes cinéraires est formellement interdite. Ces urnes devront impérativement être déposées :

- Soit à l'intérieur d'un caveau ou dans une concession en pleine terre, après avoir obtenu l'autorisation nécessaire
- Soit au columbarium.

Aucune inscription ou épitaphe ne peut figurer sur une sépulture, sans demande de travaux préalable comportant communication de l'inscription ou de l'épitaphe envisagée et approbation du texte par le Maire.

Pour rappel, toute entreprise ayant satisfait aux obligations précédentes, et devant effectuer des travaux sur les sépultures, doit impérativement prévenir la commune de la date et de la durée de son intervention, en établissant une déclaration de travaux signée du concessionnaire, de son ayant-droit ou de son mandataire.

Les constructions de caveaux, les édifications de monuments ainsi que tous autres travaux destinés aux sépultures de famille ne peuvent être réalisés que sur des terrains concédés et en respectant rigoureusement les limites de ces derniers. Les travaux entrepris sans déclaration peuvent être immédiatement suspendus. Le démontage ou la démolition des ouvrages peut éventuellement être prescrit. Nul concessionnaire ne peut établir de sépulture en élévation au-dessus du sol, de type "enfeus". Sauf cas particulier, les travaux d'ouverture de sépulture, préalables à une inhumation, ne doivent pas être pratiqués plus de 24 heures à l'avance. La pierre tombale et éventuellement certains éléments du monument doivent être retirés et déposés provisoirement en bordure d'allée ; à défaut, l'inhumation ne peut avoir lieu dans la sépulture.

La remise en place de la pierre tombale et des autres éléments du monument funéraire doit être effectuée immédiatement après l'inhumation.

Des plantations particulières peuvent trouver place dans l'espace affecté à chaque sépulture, à condition qu'elles ne puissent s'étendre au-delà des limites du terrain concédé, et notamment sur les espaces séparant les sépultures. Elles ne doivent pas dépasser une hauteur de deux mètres. Leurs racines ne doivent pas dépasser la limite de la concession. Après mise en demeure du concessionnaire de respecter ces prescriptions, une procédure juridique pourra être mise en œuvre à l'encontre du concessionnaire afin d'obtenir l'autorisation de retrait ou d'élagage à ses frais ; de même, les fleurs fanées, les plantes sauvages et autres végétaux seront enlevés d'office après mise en œuvre de la même procédure aux frais des concessionnaires. Les grilles et les portes garnissant l'entrée des sépultures doivent s'ouvrir dans les limites de la concession. Toute intervention doit être réalisée avec des produits préservant l'environnement. Toute infraction à cette disposition pourra donner lieu à procès-verbal

ARTICLE 20 : Entretien des sépultures

Les concessionnaires et ayants-droits sont tenus d'assurer un entretien normal des terrains concédés. En cas de non-respect de cette obligation et si des négligences de leur part ont pour effet de nuire à la propreté du site ou à la sécurité publique, le monument, les entourages et les signes funéraires peuvent être retirés après mise en demeure. Il est également interdit de déposer des ornements funéraires ou tout autre objet sur les chemins et allées ainsi que sur les passages inter-tombes ou sur tout autre espace faisant partie du domaine public du cimetière.

La commune ne peut être rendue responsable des dégradations imputables aux vices de construction, au défaut d'entretien ou à toute cause étrangère du fait de tiers.

En cas d'urgence, la démolition ou la transformation de tout caveau ou monument peut être prescrite afin d'assurer la sécurité et la salubrité publiques par le biais de la procédure de péril. En dehors de tout danger, le concessionnaire sera mis en demeure de se conformer aux prescriptions techniques sous peine de poursuite à l'appréciation de l'architecte des bâtiments de France ou de mise en œuvre d'une procédure juridique. Toute inhumation dans les sépultures concernées est subordonnée à la réalisation préalable des travaux indispensables. Les réparations nécessaires sont effectuées aux frais des concessionnaires.

ARTICLE 21 : Intervention sur les sépultures

Les travaux d'aménagement ou d'entretien des sépultures peuvent être réalisés tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés, sauf cas d'urgence et sur autorisation spéciale.

Sauf accord du maire, tout travail de terrassement ou de maçonnerie ou autre, dès lors qu'il est commencé, doit être achevé sans aucune interruption. Toute pose d'échafaudage, de matériels, de matériaux ou de panneaux comportant le nom de l'entreprise mandatée par le concessionnaire entraîne immédiatement le début des travaux. Dès la fin des travaux, tous les échafaudages, matériels, matériaux ou panneaux doivent être enlevés et retirés du cimetière. Les engins et véhicules utilisés par les entrepreneurs ne sont pas autorisés à stationner dans le cimetière en dehors du temps de travail sur la sépulture, notamment durant la pause méridienne des ouvriers de l'entreprise. Si la pose d'un monument ne suit pas immédiatement la construction d'un caveau, l'entreprise mandatée par le concessionnaire, ou ses ayants-droits, doit placer au-dessus de l'ouverture une dalle d'un modèle agréé de manière à garantir la sécurité des personnes.

Le sciage et la taille de pierres destinées à la construction de monuments sont interdits à l'intérieur du cimetière. En revanche, les travaux de peinture ou de traitement de surface en particules mouchetées peuvent être autorisés. Sauf en cas d'inhumation sous 24 heures, aucun matériau ou élément funéraire ne peut être entreposé dans le cimetière.

Les entreprises mandatées par les concessionnaires ou ayants-droits sont responsables des dommages directs ou indirects qu'elles sont susceptibles d'occasionner à des sépultures ou à des ouvrages de la commune de fait de leurs travaux, ainsi que de tout accident résultant de l'exécution de ceux-ci. En conséquence, toutes dispositions doivent être prises par ces dernières afin d'éviter les dommages aux concessions voisines et les risques encourus par les usagers et visiteurs du cimetière

ARTICLE 22 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois auprès de M le Maire ou d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 Place de Verdun 38000 GRENOBLE) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 23 : Exécution

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le représentant de la commune et les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives.

Le Maire sera chargé de l'exécution du présent règlement que sera remis à chaque concessionnaire et affiché en mairie.

Fait à St Michel sur Savasse, le 13 mars 2023,

**Le Maire,
Pierre COLOMB**

